

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263 • CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

•1 GUINEE	45 000 FG
•2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLÉE NATIONALE****LOI**

LOI L/96/007/An du 22 juillet 1996, portant organisation de la Pêche Continentale en République de Guinée.

Présidence de la République Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/96/058/PRG/SGG du 1er avril 1996, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/96/062/PRG/SGG du 12 avril 1996, Portant nomination de chefs de missions diplomatiques.

Décret D/96/063/PRG/SGG du 12 avril 1996, Portant nomination du Gouverneur de la ville de Conakry.

Décret D/96/064/PRG/SGG du 16 avril 1996, Nommant le Président du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI).

Décret D/96/069/PRG/SGG du 3 mai 1996, Portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Décret D/96/072/PRG/SGG du 8 mai 1996, mettant à la Disposition de son département de tutelle, Monsieur Ismaël Nabé.

Décret D/96/074/PRG/SGG du 13 mai 1996, nommant le Directeur national de l'intégration du Ministère du plan et de la coopération.

Décret D/96/075/PRG/SGG du 13 mai 1996, Portant reservation de sites de charge publique.

Ministère du Plan et de la Coopération**ARRÊTES**

Arrêté A/96/2851/MPC/CNI/SGG du 25 avril 1996, accordant l'agrément

privilegié au projet d'extension du Centre de visites techniques automobiles de Matam par l'addition de deux lignes supplémentaire 1193

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/96/5598/MMG/SGG du 7 Août 1996, Accordant un permis d'exploitation par dragage à la société Gemerica Corporation. 1194

1187

Arrêté A/96/5599/MMG/SGG du 7 Août 1996, Accordant un permis d'exploitation par dragage à la société Gemerica Corporation. 1195

Arrêté A/96/5603/MMG/SGG du 13 Août 1996, Renouvelant un permis N° A/94/1143/MRNEE/SGG de la société Tri-Star Industries SARL. 1196

1191

PARTIE NON OFFICIELLE

1191

Avis de Bornage

1197

1192

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

1192 Loi L/ 96 /007 / An du 22 juillet 1996, Portant Organisation de la Pêche Continentale en République de Guinée.

1192 L'assemblée Nationale, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

1192 Article 1 : La préservation des milieux aquatiques continentaux et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine halieutique continentale impose une gestion équilibrée des ressources halieutiques continentales dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

1193

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION:**Section I : Les Eaux Continentales**

Article 2 : Sont considérées au sens de la présente loi et de ses textes d'application comme eaux continentales toutes les eaux douces, qu'il s'agisse des fleuves, ruisseaux, canaux, ainsi que des retenues d'eau

avec lesquelles ils communiquent, marigot, mares, zones inondées, réserves d'eaux naturelles ou artificielles. Dans les cours d'eau et Canaux affluents à la mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent en amont de la limite de la salure des eaux, sous réserves des zones définies par voie réglementaire telles que mentionnées à l'article 1er de la loi L/95/13 du 15 mai 1995 / CTRN portant code de la pêche maritime.

Article 3 : La présente loi n'est pas applicable aux eaux des étangs, canaux et fossés existants ou creusés dans les propriétés privées dans lesquelles les poissons qui vivent en eau libre ne peuvent pénétrer librement sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application relatives à l'aquaculture continentale.

Section II - De la Pêche

Article 4 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par pêche l'acte de capturer ou de chercher à prendre par quelques moyens que ce soit, des espèces biologiques dont le milieu de vie normale ou plus fréquent est l'eau.

Article 5 : En fonction de sa finalité, la pêche peut être de subsistance, professionnelle, récréative, scientifique, de repeuplement et de prélèvement pour aquaculture.

a) La pêche de subsistance est celle dont l'objet est de permettre de couvrir les besoins alimentaires de celui qui s'y livre ou de sa famille. Elle est pratiquée par les moyens limités et ne portent que sur des espèces comestibles.

b) La pêche professionnelle est la pêche qui est exercée à des fins commerciales et donne lieu à la vente du tout ou partie du produit de la pêche.

c) La pêche récréative est une pêche de loisir qui ne donne pas lieu à la commercialisation du produit de la pêche.

d) La pêche scientifique est une pêche qui a pour but, l'étude et la connaissance des ressources halieutiques, de méthodes d'engins de pêche.

e) La pêche pour repeuplement a pour objet de prélever des spécimens en vue de réempoisonner ou d'aleviner un cours d'eau ou une zone de cours d'eau où ces espèces manquent.

f) La pêche pour aquaculture est une pêche qui a pour objet de prélever dans les eaux libres des spécimens afin d'empoisonner un site aquacole.

Un décret fixera les conditions d'exercice des différents types de pêche.

Article 6 : Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les produits de la pêche capturés dans les eaux continentales guinéennes définies à l'article 2 de la présente loi, comprennent le poisson, les mollusques et les crustacés, frais, congelés, les surgelés, séchés, fumés, cuits et salés.

Article 7 : Est considéré comme engin de pêche tout matériel utilisé pour la pêche tel que défini à l'article 4 de la présente loi.

Section III - de l'Aquaculture

Article 8 : est considéré au sens de la présente loi comme établissement d'aquaculture continentale, toute exploitation d'élevage d'espèces continentales faites dans les eaux définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Article 9 : Un décret fixera les conditions spéciales auxquelles doivent répondre les établissements d'aquaculture continentale.

CHAPITRE II : GESTION DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Article 10 : Le Ministre chargé de la pêche continentale devra établir, développer et renouveler périodiquement des plans de gestion et d'aménagement

de la pêche continentale. ces plans devront notamment inclure :

a) une identification des ressources halieutiques et une description de l'état de la pêche et de l'aquaculture;

b) une présentation des statistiques de pêche, une indication des informations statistiques à obtenir et des moyens à mettre en oeuvre afin d'obtenir de telles informations ;

c) le définition d'un programme de licences et de concessions concernant les principales pêcheries, les limitations relatives aux opérations de pêche locales ;

d) le définition d'un programme de licences et de concessions concernant les principales pêcheries, les limitations relatives aux opérations de pêches locales ;

e) toutes autres mesures jugées nécessaires.

Lors de la préparation et la mise à jour des plans d'aménagement des pêcheries, le Ministre chargé de la pêche prendra toutes mesures nécessaires à la conservation et à la gestion du patrimoine conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 11 : En attendant l'élaboration des plans de gestion et d'aménagement des pêches, le Ministre chargé de la pêche continentale prendra toutes mesures nécessaires à la conservation et à la gestion du patrimoine conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 12 : l'Etat encourage et favorise la constitution et le développement d'associations, groupements ou coopératives de pêcheurs ayant comme but d'exploitation ou la gestion en commun de ressources halieutiques continentale.

Article 13 : Le ministre chargé de la pêche continentale fera régulièrement procéder

- au recensement des entreprises de pêche et des pêcheurs professionnels;
- au recensement des embarcations de pêche;
- à l'inventaire aussi détaillé que possible des principaux engins de pêche utilisés et à l'identification de leurs principales caractéristiques.

Article 14 : Avant d'autoriser ou d'entamer des opérations de dérivation, de captage, de pompage direct ou indirect d'eau susceptible de modifier les débits ou d'entraver la circulation du poisson, et plus généralement, tous travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche ou de l'aquaculture continentale, le Ministre chargé de la gestion des eaux, dans ses attributions, doit recueillir l'avis du Ministre chargé de l'aquaculture continentale, pour les ministères qui les concernent.

CHAPITRE III: DES AUTORISATIONS DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

Article 15 : Dans les eaux définies à l'article 2, le droit de pêche appartient à l'Etat. Il peut être cédé à titre onéreux ou gratuit à des personnes physiques ou morales.

Il est exercé dans les conditions prévues par la présente loi et par ses textes d'application.

Article 16 : Le droit de pêche dans les plaines d'inondation en période de crue appartient au propriétaire du fond. Toutes les prescriptions en matière de conditions d'exercice du droit de pêche et notamment celle relative à la taille, aux périodes de pêche et aux méthodes de capture s'appliquent de plein droit dans les plaines d'inondation. La capture des alevins y est interdite.

Section I : - Des Licences de Pêche

Article 17 : La pêche professionnelle ne peut être pratiquée que par un

titulaire de licence de pêche. Les licences sont délivrées dans les formes et conditions prescrites par décret. Elles sont délivrées par le Ministre chargé de la pêche continentale ou en son nom par les autorités déconcentrées. Leur titulaire est soumis au respect:

- a) des conditions générales définies par la présente loi et ses textes d'application;
- b) des conditions particulières inscrites dans la licence dont notamment toutes celles dont le Ministre chargé de la pêche continentale ou l'autorité déconcentrée juge le respect opportun en vue d'une gestion appropriée des ressources halieutiques.

Les conditions fixées par le Ministre chargé de la pêche continentale ne peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi et le cas échéant, avec les plans de gestion et d'aménagement des pêcheries applicables qui pourront être adoptés.

Article 18 : La délivrance d'une licence est subordonnée d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par la loi des finances.

Article 19 : Le refus d'octroyer la décision de suspendre ou de révoquer doit être motivé. Il est susceptible de recours administratifs ou juridictionnels.

Article 20 : Les autorités compétentes pour la délivrance des licences peuvent suspendre ou révoquer une licence ou un ensemble de licences si cette mesure nécessaire à l'exécution des plans de gestion des pêcheries ou en cas de non respect de la présente loi et de ses textes d'application par le ou les titulaires des licences.

Section II : Des Concessions

Article 21 : Après avis du Ministre chargé de la gestion des eaux continentales, des concessions peuvent être attribuées par le Ministre chargé de la pêche continentale pour les matières qui les concernent, ou en leur nom, à des personnes physiques ou morales, ou à des groupements dans les eaux prévues à l'article 2 de la présente loi.

L'octroi d'une concession de pêche est subordonné au versement par le bénéficiaire d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement seront fixés par la loi des Finances.

Article 22 : Un décret fixera les conditions d'attribution, de suspension et de retrait des concessions.

Article 23 : La concession ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle est renouvelable. L'arrêté d'attribution de concession est publié au journal officiel de la République de Guinée.

Article 24 : Toute demande de concession sera suivie d'une enquête préliminaire qui aura pour but d'établir l'existence de droits d'usage de pêche coutumiers sur les eaux exercés par les populations locales dans les eaux faisant l'objet de la concession ou si des tiers y exercent habituellement des activités de pêche pour leurs besoins ou ceux de leurs entreprises.

Si l'enquête révèle l'existence de droits ou activités de pêche visés au paragraphe premier, la concession sera accordée sous réserve du respect par le concessionnaire de l'exercice de ces droits coutumiers ou des activités de pêche.

Article 25 : Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et l'exécution des conditions de concessions et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses contractants et des tiers intéressés en raison de leurs droits et de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal compétent.

Section III - Conditions d'Exercice du Droit de Pêche

Article 26 : Des arrêtés du ministre chargé de la pêche continentale déterminent pour les eaux définies à l'article 2 de la présente loi, en tenant compte des spécificités locales après l'avis des préfectures concernées :

- 1) Les périodes, heures, pendant lesquelles la pêche est interdite ;
- 2) Les dimensions en dessous desquelles les poissons de certaines espèces ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau ; ces tailles ne peuvent être inférieures à celles correspondant à l'âge de première reproduction ;
- 3) pour certaines espèces, la quantité et les conditions de capture autorisées ;
- 4) en concertation avec le Ministre chargé de l'environnement, les espèces dont la pêche est interdite ;
- 5) les filets et engins de pêche qui sont interdits comme étant de nature à nuire au peuplement des eaux visées ;
- 6) les dimensions des filets, le type et le nombre d'engins de pêche et leurs caractéristiques dont l'usage est permis, les interstices de nasse ;
- 7) le mode de vérification des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson ;
- 8) Les procédés et modes de pêche prohibés ;
- 9) les espèces avec lesquelles il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ;
- 10) les cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pêche en marchant dans l'eau est interdite en vue de la protection du milieu aquatique ;
- 11) les zones interdites à la pêche ;
- 12) la subdivision des plans d'eau, fleuves et rivières en zone de pêche et le nombre de pêcheurs par zone, les points de débarquement des poissons ;
- 13) les mesures de réglementation quant à l'importation, la détention, le transport, la vente et l'achat d'engins de pêche, substances et matières interdites par la législation en vigueur ;
- 14) les mesures de réglementation à la détention, le transport, la vente et l'achat d'espèces continentales dont la pêche est prohibée ou n'atteignant pas la taille minimale de capture ;
- 15) la conduite de missions de bons offices ou établissement de commissions d'enquête ou de conciliation et l'adoption de mesures d'application des décisions adoptées ;
- 16) la création de commissions consultatives ou de gestion de pêcheries ;
- 17) toutes autres mesures visant à protéger et gérer rationnellement la ressource.

Le ministre chargé de la pêche continentale peut déléguer le pouvoir de prendre des mesures de gestion et de conservation des ressources des eaux continentales aux autorités déconcentrées, aux institutions décentralisées et aux commissions créées par ses soins.

Les mesures fixées par le ministre chargé de la pêche continentale ne peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi cadre avec les plans de gestion et d'aménagement des pêcheries applicables qui pourront être adoptés.

Article 27 : L'introduction d'espèces ou d'oeufs de poisson allochtones à la République de Guinée pour réempoissonner ou aleviner est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Ministre chargé de la pêche conti-

nentale et du Ministre chargé de l'aquaculture continentale pour les matières qui les concernent.

L'introduction d'espèces ou d'oeufs de poisson non représentés dans un bassin est soumise à autorisation préalable et écrite du ministre chargé de la pêche continentale.

CHAPITRE IV : METHODES ET ENGINS DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 28 : Est interdite l'utilisation de la palangre à multiple hameçons dite « KANKARI »

Article 29 : Sont interdites les méthodes de pêche suivantes :

- usage de la dynamite ;
- usage de toute arme à feu ;
- le recours à des procédés d'électrocution ;
- l'usage de produits ischtiotoxiques naturels ;
- le mise en flamme des berges ;
- le recours à des méthodes ayant pour but d'étouffer, d'aveugler, d'effrayer ou de détruire les poissons et toutes autres méthodes similaires.

Article 30 : Est interdit pour la pêche, l'usage de tout engin de pêche ou le recours à toute méthode susceptible de bouleverser l'habitat des espèces.

CHAPITRE V : COMMERCIALISATION

Article 31 : Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les produits de la pêche à l'état frais, pendant le temps ou leur pêche est interdite.

Cette disposition n'est pas applicable sous réserve qu'il soit justifié de leur origine.

1) aux espèces actuellement représentées dans les eaux mentionnées à l'article 2 de la présente loi soumise au Code de Pêche Maritime pendant le temps ou leur pêche y est autorisée

2) aux espèces provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée ;

3) aux espèces provenant d'un élevage d'aquaculture dûment autorisé à commercialiser sa production.

Article 32 : Le ministre chargé de la pêche continentale et le ministre chargé de l'aquaculture continentale doivent, dans les matières qui les concernent, prescrire, en tendant à garantir la qualité et l'hygiène des produits halieutiques continentaux offerts à la consommation publique.

CHAPITRE VI : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 33 : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, en quelque lieu qu'elles soient commises, outre les officiers et agents spécialement désignés à cet effet par le ministre chargé de la pêche continentale et par le Ministre chargé de l'aquaculture continentale.

Article 34 : Les agents de surveillance mentionnés à l'article 33 de la présente loi seront munis de documents d'identification délivrés par le Ministre chargé de la pêche continentale ou le ministre chargé de l'aquaculture continentale. Ils sont chargés de rechercher et de constater, par procès verbaux, des infractions dans le ressort du tribunal près lequel ils sont assermentés.

Article 35 : Les agents de surveillance pourront, en l'absence de mandat spécial à cet effet notamment :

- procéder à l'inspection de toute embarcation utilisée pour la pêche;
- demander la production de la licence de pêche ou de l'autorisation

d'activités aquacoles continentales;

- inspecter les engins de pêche employés et, à cette fin, faire retirer de l'eau les engins
- examiner les captures ;
- inspecter tout établissement aquacole ;
- contrôler tout élevage et faire retirer de l'eau tout spécimen.

Article 36 : Les captures détenues, transportées ou commercialisées en infraction aux dispositions de la présente loi cadre ou des textes pris pour son application, peuvent être recherchées à toute époque de l'année par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 33 dans les lieux ouverts au public où la capture est commercialisée ou consommée, ainsi que, s'il s'agit de lieux non ouverts au public, dans les entrepôts, magasins, frigorifiques et conserveries.

Dans les locaux autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, seules s'appliquent les dispositions du code de procédure pénale. Toute fois les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 33 assistent, en cas de besoin, les officiers de police judiciaire qui procèdent aux investigations.

Article 38 : Les agents de surveillance qui auront procéder aux saisies devront les notifier, par écrit, au service chargé de la pêche continentale ou de l'aquaculture continentale afin qu'une décision soit prise sur la destination des saisies conformément aux dispositions de l'article 47.

Article 39 : L'auteur de l'infraction est tenu de remettre l'objet de la saisie à la demande du fonctionnaire ou de l'agent qui a constaté l'infraction.

Article 40 : Les objets et les produits de la pêche visés à l'article 36 du présent texte devront faire l'objet d'un relevé par écrit dans lequel seront spécifiés, la quantité l'état et toutes autres données pertinentes. Ce relevé est annexé au procès verbal d'infraction et dans toute mesure du possible, sera signé par l'auteur présumé de l'infraction, qui pourra y consigner ses observations.

CHAPITRE VII - DES INFRACTIONS ET LEURS SANCTIONS

Article 41 : constituent des infractions au sens de la présente loi :

- l'emploi de filets dont les mailles sont de dimensions inférieures à celles autorisées ;

- l'usage d'engins de pêche ou de méthodes non-autorisées ;

- la pêche dans les zones ou pendant des périodes interdites ;

- la rétention d'espèces en violation de dispositions prescrites ;

- la commercialisation d'espèces capturées en infraction des mesures adoptées en vertu de la loi cadre ou de ses annexes d'application ;

- l'utilisation d'explosifs ou de substances toxiques à des fins de pêche ou de leur transport à bord d'embarcations sans autorisation ;

- la destruction ou l'endommagement intentionnel d'embarcations, d'engins ou de filets de pêche appartenant à des tiers ;

- le non respect des prescriptions prévues par les textes d'application de la présente loi en matière d'aquaculture continentale ;

- l'introduction dans des eaux d'espèces non représentées ou susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ;

- les actes intentionnels empêchant les agents de surveillance d'exercer leurs fonctions ;

- la dissimulation ou la destruction des preuves d'une infraction.

Article 42 : Quiconque pratique la pêche professionnelle sans y être autorisé aux termes de l'article 17 de la présente loi, sera puni d'une amende

de 250.000 FG à 2.000.000 de FG.

Article 43 : Les infractions énumérées à l'article 43 seront passives d'une amende de 500.000 FG à 3.000.000 de FG.

Article 44 : Quiconque agresse un agent de surveillance dans l'exercice de ses fonctions ou empêche son action sera puni d'une amende de 50.000 FG à 500.000 FG ou d'une peine de prison de 15 jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus seront portées au double.

Article 45 : Les dispositions du Code Pénal, notamment celles relatives à la corruption active ou passive, et à l'agression ou voie de fait contre un agent de surveillance, sont applicables.

Article 46 : Nonobstant les dispositions du Code de procédure pénale, les poursuites visant une infraction de la présente loi Cadre se prescrivent par 12 mois à compter de la date de l'infraction.

Article 47 : Les lignes, filets et engins qui ont été saisis comme prohibés, sont déposés au greffe du tribunal et sont remis, après jugement définitif à l'administration chargée de la pêche continentale aux fins de destruction. Les lignes, filets, engins et installations aquacoles saisis, réputés non prohibés, sont immédiatement restitués à leurs propriétaires.

Le ministre chargé de la pêche continentale ou, le cas échéant le ministre chargé de l'aquaculture continentale, selon le cas, décideront de la destruction et de la destination des biens et des produits de la pêche confisqués à titre de sanctions.

Article 48 : Les peines pourront être doublées lorsque les infractions auront été commises la nuit ou en cas de récidive.

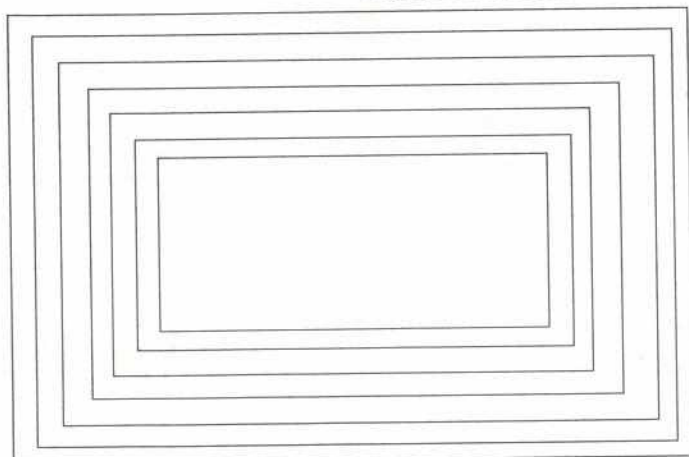
Article 49 : Le tribunal pourra prononcer contre quiconque aura été reconnu coupable des infractions visées à l'article 41, outre les amendes prévues à l'article 43 :

- a) la confiscation des produits de la pêche ou de leur vente ;
- b) la confiscation des engins de pêche, véhicules et autres instruments employés dans la commission des dites infractions ;
- c) la confiscation de l'embarcation.

Article 50 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 51 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 juillet 1996
GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ



PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Decret D/96/058/PRG/SGG du 1er avril 1996, Attribuant un Terrain Urbain à Usage d'Habitation

Le Président de la République;
Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décète:

Article 1er : Il est accordé à Monsieur LT Daouda Barry en service au Camp Alpha Yaya Diallo, conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 33, 34, 35 et 36 du lot 16 du Plan cadastral de Gombaya-Nord, préfecture de Coyah, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 FG ;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'Implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er avril 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Decret D/96/062/PRG/SGG du 12 avril 1996, Portant nomination de chefs de missions diplomatiques.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1- En qualité d'Envoyé Extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée au Japon, Monsieur Alpha Oumar Rafiou Barry, licencié en Finances Publiques et en sciences Economiques, en remplacement de Monsieur Zaïnoul Abidine Sanoussi, muté.
- 2- En qualité d'Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en République Fédérale de Yougoslavie, Monsieur

Alexandre Cécé Loua magistrat , précédemment Ambassadeur , Directeur National des Affaires Juridiques et Consulaires, au Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/063/PRG/SGG du 12 avril 1996 , Portant nomination du Gouverneur de la ville de Conakry.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1er : Monsieur M'Bemba Bangoura , professeur au Ministère de l'enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle , est nommé Gouverneur de la ville de Conakry en remplacement de Mr Ousmane Camara , Administrateur Civil , appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/064/PRG/SGG du 16 avril 1996 , Nommant le Président du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI).

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1er : Monsieur Jean Claude Jacques Sultan , secrétaire général du Ministère des postes et télécommunications , administrateur de la société , est nommé Président du Conseil d'Administration de la Société des Télécommunications de Guinée.
<<SOTELGUI>>

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 avril 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/069/PRG/SGG du 3 mai 1996 , Portant convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1er : Est convoquée une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale allant du 6 au 20 mai 1996 inclusivement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mai 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/071/PRG/SGG du 8 mai 1996 , Approuvant la convention d'exploitation minière entre la République de Guinée et la société First City Mining Company LTD du Canada .

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1er : La convention d'Exploitation Minière signée entre la République de Guinée et la société First City Mining Company LTD du Canada le 28 mars 1996 est approuvée.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mai 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/072/PRG/SGG du 8 mai 1996 ,mettant à la disposition de son département de tutelle,Monsieur Ismaël Nabé

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1er : Monsieur Ismaël Nabé , spécialiste de Pierres précieuses , précédemment Directeur Général Adjoint de l'AREDOR S.A est mis à la disposition de son département de tutelle.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature annule toutes dispositions antérieures notamment le décret 92/241/PRG/SGG du 11 septembre 1992 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mai 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/074/PRG/SGG du 13 mai 1996 , Nommant le Directeur National de l'Intégration du Ministère du Plan et de la Coopération .

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1er : Monsieur Diallo Saïdou , économiste , précédemment Ambassadeur de la République du Nigéria , Togo et Bénin est nommé Directeur National de l'Intégration économique en remplacement de El hadj Abraham Doukouré , muté.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet de sa date de signature , sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 13 mai 1996
GENERAL LANSANA CONTÉ

Décret D/96/075/PRG/SGG du 13 mai 1996 , Portant reservation de sites de charge publique.

Vu la loi fondamentale

Vu l'ordonnance n° 0/92/029/PRG/SGG du 30 mars 1996 portant code foncier et domanial de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994

Vu le décret D/94/157/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Décète:

Article 1er: Il est créé dans les préfectures de Dubreka et de Coyah des réserves foncières destinées à l'aménagement de décharges publiques pour l'agglomération de Conakry ainsi que pour les Communes de Dubréka et de Coyah.

Article 2: Ces réserves foncières sont définies ainsi qu'il suit:

1°) Le site de Sanoyah - nord, préfecture de Dubréka, d'une contenance de 60 ha, est situé dans la zone de Kagbélen jouxtant le mont Kakoulima;

2°) Pour le site de Kouriah, préfecture de Coyah, d'une contenance de 30 ha sis à 10 km au nord-est de la gare ferroviaire SBK de Kouriah, dans l'axe de la voie reliant les Districts de Bangouyah et de Goleah.

Article 3: Ces réserves sont du Domaine public de l'Etat et en tant que telles, elles sont inaliénables et soumises à la seule gestion de la puissance publique sauf transfert de pouvoirs de gestion à une autre personne.

Article 4: sont interdits sur ces réserves:

- 1- Toute occupation quel qu'en soit l'objet;
- 2- Tous travaux de modification, de transformation, d'aliénation des édifices et aménagements s'y trouvant
- 3- Toute transaction, toute cession à quelque titre que ce soit de terrain compris dans ladite Zone.

Article 5: sont également à préserver:

- 1- Les emprises des lignes d'électricité
- 2- Les conduites d'eau potable
- 3- Les surfaces nécessaires à la mise en place des ouvrages annexes.

Article 6: Le plan annexe à ce décret montre la situation desdites réserves,

Article 7: Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat en collaboration avec le Gouverneur de Conakry et les Préfets de Coyah et Dubréka, est chargé de l'application du présent décret.

Article 8: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 13 mai 1996
GÉNÉRAL LANSANA CONTÉ

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTÉS

Arrêté A/96/2851/MPC/CNI/SGG du 25 avril 1996 , Accordant l'agrément

privilegié au projet d'extension du centre de visites techniques automobiles de matam par l'addition de deux lignes supplémentaires.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance n° 001/PRG/SGG/87 du 3 janvier 1987 portant code des Investissements;

Vu la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995 portant modification du code des Investissements;

Vu le décret D/95/188/PRG/SGG du 3 juillet 1995 fixant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/94/078 du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/94/079 du 26 août 1994

Vu le décret D/95/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement, complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Vu le décret D/94/124/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu la demande d'agrément formulée par la société;

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements réunie le 13 février 1996.

Arrête:

Article 1er: Le projet d'extension du centre de visite techniques automobiles de Matam

(implantation de deux lignes additionnelles) ; initié par la société anonyme SIVITA, est agréée aux avantages du Code des Investissements sous le régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises.

A ce titre, le projet bénéficie:

A/ Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 5 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995 portant modification du Code des Investissements.

Ces avantages communs concernent entre autres:

1. L'exonération pendant la période de réalisation des investissements d'extention des capacité de production de l'activité agréée, des droits et taxes d'entrées y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes . Cette exonération n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrément d'extension pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plutard, à l'expiration d'un délai de deux ans.

Toutefois pour l'application des dispositions relatives au point 1 ci-dessus, le centre reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens de capital dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

2- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés pendant les trois premières années fiscales à compter du début des opérations.

3- La réduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés de 50% pour la première année fiscale et de 25% pour la deuxième année fiscale à l'expiration du délai de 3 ans indiqué dans l'alinéa précédent.

4- L'exemption de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les

salaires pour une durée de cinq années fiscales à partir du début des opérations et réduction de 50% du montant de cette taxe et de ce versement particuliers liés au régime privilégié des Petites et Moyennes Entreprises:

B/ Des avantages particuliers liés au régime des Petites et Moyennes Entreprises:

a) Exemption du paiement de l'impôt minimum forfaitaire pour une période de trois années fiscales à partir de la date de début des opérations. (article 6 de la loi L/95/029/CTRN du 30 juin 1995 portant modification du Code des Investissements)

b) Paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux préférentiels artisans et ouvriers à façon travaillant à leur domicile ou, si celui-ci est intérieur, à un taux égal aux tiers du taux normal d'imposition pour une durée de cinq années fiscales à partir de la date de début des opérations (article 17 alinéa 2 du Code)

Article 2: En contrepartie de cet agrément, la société s'engage à:

- Réaliser le projet d'extension dans un délai maximum de deux ans pour un coût total estimé à 310.956.998 FG entièrement financé sur fonds propres de la société;

- Créer des emplois supplémentaires permanents pour six (6) travailleurs;

- Se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel l'entreprise est placée;

- Faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage des activités préliminaires aux opérations de production dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3: Le siège du Centre de visites techniques automobiles est fixé dans la commune de Matam-conakry-République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 25 avril 1996
MICHEL KAMANO

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté A/96/5598/MMG/SGG du 7 Août 1996, Accordant un permis d'exploitation par dragage à la société Gemerica Corporation.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM) ;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Permis Minier formulée par la société GEMERICA CORPORATION en date du 30 mai 1996.

Arrête:

Article 1er : Il est accordé à la société GEMERICA CORPORATION, dont le siège social est établi au Texas : 702 Cedar, Abilene, TX 79604, un

permis d'exploitation minière par dragage pour l'Or et le Diamant alluvionnaires en lit vif sur une longueur de 27 Km sur la Maceni et son principal affluent dans la préfecture de Macenta.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la division informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/96/017/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille topographique de Macenta, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 43' 08"	9° 32' 00"
B	8° 44' 30"	9° 26' 23"
A'	8° 42' 13"	9° 29' 34"
B'	8° 35' 52"	9° 29' 13"

Article 4 : A l'intérieur du périmètre du présent permis le dragage s'effectuera suivant la méthode ci-après:

4.1. sur le cour d'eau de Maceni et sur affluent principal entre les points A.B.A'.B'.

4.2 A 150 m de part et d'autre sur la morale, de l'axe du lit vif.

Article 5: Toutes opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'article.

Article 6 : Le titulaire GEMERICA CORPORATION, du présent titre est tenu de financer la totalité des opérations et des budgets d'investissement telle que résultant du programme des travaux et budget. Ce budget s'élève à la somme de cinq millions (5.000.000) USD.

Article 7 : La société GEMERICA CORPORATION, est tenue de fournir au CPDM le programme détaillé des travaux d'exploitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'effet du présent titre.

Article 8: Pendant la période de validité du présent titre, son titulaire GEMERICA CORPORATION à l'obligation de fournir mensuellement au CPDM les rapports d'activités, les statistiques de production et de vente au Ministère des Mines et de la Géologie conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier.

Article 9: Au titre du présent permis de dragage, les obligations du titulaire (GEMERICA CORPORATION) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles : 20, 60 et 69 du Code de l'environnement.

Article 10 : Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, GEMERICA CORPORATION, bénéficiera pendant les deux (2) premières années d'une exonération de tous les droits de douanes et taxes d'entrée sur les biens matériels, équipements et matières premières importés destinés aux travaux de construction et d'installation aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

10.1. Les carburants nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport le traitement, la transformation du ou des minerais ainsi que pour le fonctionnement des installations communautaires seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

La liste des dits matériels, équipements et matières premières sera approuvée au préalable par le CPDM.

Article 11 : Tous les matériels, équipements et matières premières importés par le titulaire du présent permis pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'article 10 ci-dessus seront soumis au paiement des droits de douanes et taxes d'entrée conformément à la réglementation minière en vigueur applicables aux entreprises minières en République de Guinée.

Article 12 : Outre les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire (GEMERICA CORPORATION) du présent permis est soumis aux paiements :

1 - D'un droit de timbre fixé à dix millions (10.000.000) francs guinéens à verser au Fonds de Promotion et de Développement Minier installé au département des Mines et de la Géologie dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du titre et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par le CPDM.

2 - D'une taxe superficielle annuelle de quinze mille francs guinéens par kilomètres et par année (15.000) GNF/km/année.

3 - D'un droit de sortie fixé à cinq pour-cent (5%) de la valeur de la production d'or vendue au prix du fixing de Londres moins les frais de raffinage de transport et d'assurances.

4 - De 35% du bénéfice net (BIC) après déduction de toutes les charges et prévisions.

Article 13 : La Société GEMERICA CORPORATION est tenu de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du Code Minier.

Article 14 : Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 15 : Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du Code Minier.

Article 16 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

1 - Tout manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 ci-dessus visés.

2 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 17 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines et les sections des Mines et Carrières de Guéckédou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 août 1996
FASSINE FOFANA

Arrêté A/96/5599/MMG/SGG du 7 Août 1996, Accordant un permis d'exploitation par dragage à la société Gemerica Corporation.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM) ;

Vu la loi fondamentale;

vu la loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de Permis Minier formulée par la société GEMERICA CORPORATION en date du 30 mai 1996.

Arrête:

Article 1er : Il est accordé à la société GEMERICA CORPORATION , dont le siège social est établi au Texas : 702 Cedar , Abilene TX 79604 , un permis d'exploitation minière par dragage pour l'Or et le Diamant pour une longueur de 30 Km du fleuve Ouao dans la préfecture de Guéckédou.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à trois (3) ans , renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier.

Ce permis est inscrit dans le registre des titres Miniers ouvert à cet effet à la division informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N° 019 /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille topographique de Guéckédou , le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	8° 46' 20"	10° 07' 40"
B	8° 52' 20"	10° 04' 00"
A'	8° 47' 46"	10° 05' 33"
B'	8° 49' 26"	10° 00' 00"

Article 4 : A l'intérieur du périmètre du présent permis le dragage s'effectuera suivant la méthode ci-après:

4.1. sur le cour d'eau de Ouao et au Nord vers sa source entre les points A.B.C.D.

4.2 A 150 m de part et d'autre sur la normale , de l'axe du lit vif.

Article 5: Toutes opérations de dragage doivent être conduites conformément aux règles de l'article.

Article 6 : Le titulaire GEMERICA CORPORATION , du présent titre est tenu de financer la totalité des opérations et des budgets d'investissement telle que résultant du programme des travaux et budget . Ce budget s'élève à la somme de cinq millions (5.000.000) USD.

Article 7 : La société GEMERICA CORPORATION , est tenue de fournir au CPDM le programme détaillé des travaux d'exploitation dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'effet du présent titre.

Article 8: Pendant la période de validité du présent titre , son titulaire GEMERICA CORPORATION à l'obligation de fournir mensuellement au CPDM les rapports d'activités , les statistiques de production et de vente au Ministère des Mines et de la Géologie conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier.

Article 9 : Au titre du présent permis de dragage , les obligations du titulaire (GEMERICA CORPORATION) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133,134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles : 20, 60 et 61 du Code de l'environnement.

Article 10 : Au titre du présent permis et à compter de sa date d'effet, GEMERICA CORPORATION, bénéficiera pendant les deux (2) premières années d'une exonération de tous les droits de douanes et taxes d'entrée sur les biens matériels, équipements et matières premières importés destinés aux travaux de construction et d'installation aux extensions à l'exception des produits pétroliers et de l'alimentation générale.

10.1. Les carburants nécessaires à la production d'énergie pour l'extraction, le transport le traitement, la transformation du ou des minerais ainsi que pour le fonctionnement des installations communautaires seront acquis selon la structure des prix applicables au secteur minier.

La liste des dits matériels, équipements et matières premières sera approuvée au préalable par le CPDM.

Article 11 : Tous les matériels, équipements et matières premières importés par le titulaire du présent permis pendant la phase d'exploitation et à l'expiration du délai visé à l'article 10 ci-dessus seront soumis au paiement des droits de douanes et taxes d'entrée conformément à la réglementation minière en vigueur applicables aux entreprises minières en République de Guinée.

Article 12 : Outre les dispositions douanières ci-dessus mentionnées, le titulaire (GEMERICA CORPORATION) du présent permis est soumis aux paiements :

- 1 - D'un droit de timbre fixé à dix millions (10.000.000) francs guinéens à verser au Fonds de Promotion et de Développement Minier installé au département des Mines et de la Géologie dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du titre et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par le CPDM.
- 2 - D'une taxe superficielle annuelle de quinze mille francs guinéens par kilomètre et par année (15.000) GNF/km/année.
- 3 - D'un droit de sortie fixé à cinq pour-cent (5%) de la valeur de la production d'or vendue au prix du fixing de Londres moins les frais de raffinage de transport et d'assurances.
- 4 - De 35% du bénéfice net (BIC) après déduction de toutes les charges et prévisions.

Article 13 : La Société GEMERICA CORPORATION est tenu de constituer une provision pour la reconstitution du gisement dont le montant maximum est fixé à 5% du chiffre d'affaires de la Société à la fin de chaque exercice conformément à l'article 132 du Code Minier.

Article 14 : Le titulaire du présent permis a l'obligation d'employer à égalité de compétence les nationaux guinéens en priorité.

Article 15 : Le présent permis restera soumis pendant la durée de sa validité aux dispositions du Code Minier.

Article 16 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre est accordé celui-ci pourra faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- 1 - Tout manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 ci-dessus visés.
- 2 - Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 17 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines et les sections des Mines et Carrières de Guéckédou sont chargés chacun de ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/96/5603/MMG/SGG du 13 Août 1996, Renouvelant le permis N° A/94/1143/MRNEE/SGG de la Société Tri-Star Industries S.A.R.L.

Le Ministre ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et du Développement Minier (CPDM) ;

Vu la loi fondamentale;

vu la loi L-95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée; Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 , portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la société TRI-STAR INDUSTRIES S.A.R.L en date du 22 août 1995.

Arrête:

Article 1er : Il est accordé à la société TRI-STAR INDUSTRIES SARL , au titre de l'arrêté sus visé le renouvellement du permis de recherches minières libellé comme suit :

1.1 : LE PERMIS AINSI RENOUVELÉ EST ACCORDÉ POUR LES MÊMES SUBSTANCES(OR ET MÉTAUX ASSOCIÉS) , **et couvre** , suite à la rétrocession , une superficie de 350 Km² dans la préfecture de Mandiana.

1.2 La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans .

1.3: CONFORMEMENT aux dispositions de l'article 127 du Code Minier, le présent titre est enregistré dans le registre des titres minières à la division d'Informations Géologiques et Minières sous le numéro n° 95/021/DIGM/CPDM .

Article 2: Conformément au plan 1/200.000 de la feuille FALAMA NC-29-XVI , le périmètre du présent permis est défini par les coordonnées géographiques ci-après :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 17' 00"	8° 37' 00"
B	10° 09' 00"	8° 37' 00"
C	10° 09' 00"	8° 50' 00"
D	10° 17' 00"	8° 50' 00"

Article 3 : A compter de la date de signature du présent titre , TRI-STAR INDUSTRIES SARL, a l'obligation de réaliser conformément à la législation minière en vigueur le programme des travaux et de budget correspondant soit : un million huit cent mille dollars (1.800.000) USD.

Le début des travaux ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Pendant la validité du présent titre son titulaire est soumis aux dispositions de l'article 130 du Code Minier. A cet effet il est tenu:

4.1 De fournir au Centre de Promotion et de Développement Minier des rapports d'activités mensuels et financiers, trimestriels en 5 exemplaires.

4.2 D'aviser le centre de Promotion et de Développement Minier de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches

Article 5 : Au titre du présent permis de recherches , les obligations du titulaire (TR-STAR INDUSTRIES SARL) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs , à la préservation de l'environnement et de la remise en état des sols affectés par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16 , 131 , 132

Conakry, le 07 août 1996
FASSINE FOFANA

, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, et 69 du Code de l'environnement.

Article 6 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 7: Le présent permis est soumis au paiement :

- d'un droit de timbre fixé à trois millions (3.000.000) de francs guinéens versés au fonds de Promotion et de Développement Miniers dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par le Centre de Promotion et de Développement Minier.

- D'une redevance superficière de 1000 (mille) francs guinéens par kilomètre carré et par année (1000 FG/KM2/année) soit : trois cent cinquante mille (350.000) francs guinéens.

Article 8 : Une suspension des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (TRISTAR INDUSTRIES SARL) du présent titre en accord avec le Ministère des Finances. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au Centre de Promotion et de Développement Minier pour avis technique.

Article 9: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent titre a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration Minière aux conditions suivantes :

1. Le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

2. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 60 de Code Minier pour exécution desquelles une mise en demeure n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 10 : Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines la section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de ce présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 1996

FASSINET FOFANA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Avis de bornage aux fins d'Immatriculation Immobilière au bureau de la conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé Monsieur Sadio Diallo géomètre - expert agréé BP : 4900 Conakry

Tél : 46-30-70 et sur requête de Monsieur Arafan Camara, commerçant demeurant à Nongo Commune de Ratoma au bornage :

1) Le lundi 2 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de l'immeuble constitué des parcelles n° 11 et 12 du lot 28 de Nongo-village ;

2) Le lundi 2 septembre à 11 heures et jours suivants, de l'immeuble

constitué des parcelles n° 1, 4, 5, 7 et 9 du lot 28 de Nongo-village ;

3) Le mardi 3 septembre à 10 heures et jours suivants, de l'immeuble constitué des parcelles n° 9, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du lot 31 de Nongo-village, commune de Ratoma ;

4) Le jeudi 5 septembre à 10 heures et jours suivants, l'immeuble constitué de deux parcelles sises à Wanindara, objet des arrêtés n° 95/3481/MUH/CAB et n° 95/3482/MUH/CAB du 2 août 1995 ;

5) Le lundi 9 septembre à 10 heures et jours suivants, de l'immeuble constitué de la parcelle située dans le lot 31 du plan cadastral de Yattaya (extension), objet de l'arrêté n° 94/1162/MAT/CAB du 22 mars 1994 ;

6) Le lundi 9 septembre à 11 heures et jours suivants, de l'immeuble constitué par les parcelles n° 14 et 15 du lot 14 de Yattaya, objet de l'arrêté n° 94/3194/MAT/CAB du 18 août 1994 ;

7) Le lundi 9 septembre à 12 heures et jours suivants, de l'immeuble constitué par les parcelles n° 54, 56 du lot 7 de Yattaya, objet de l'arrêté n° 94/3191/MAT/CAB du 18 août 1994 ;

8) Le mardi 10 septembre à 11 heures et jours suivants, de l'immeuble constitué par les parcelles n° 26 et 27 du lot 13 de Yattaya, objet de l'arrêté n° 94/3190/MAT/CAB du 18 août 1994 ;

9) Le mercredi 11 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de l'immeuble sans numéro parcellaire sis à Nongo-village.

Les oppositions peuvent être reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet et à la mairie de Ratoma.

SADIO DIALLO

Avis de bornage aux fins d'Immatriculation Immobilière au bureau de la conservation Foncière de Conakry.

Il sera procédé respectivement les 12, 15, 17 et 19 août 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamady Komah, géomètre-expert agréé, au bornage des immeubles ci-après :

1/ De l'immeuble sis sur la parcelle n° 11 du lot 4 du plan cadastral de Koloma-Démoudoula, d'une contenance de 340 mètres carrés au compte de Monsieur Saïkou Oumar Diallo, marchand demeurant à Hamdallaye. Attributaire suivant arrêté n° 2024/MUH/CAB du 20 mars 1996 du ministre de l'Urbanisme et Habitat.

2/ De l'immeuble objet du titre foncier n° 837 de Conakry 1 d'une contenance de 860 mètres carrés et de l'immeuble sis sur la parcelle n° 1 du lot 16 de Conakry 1, d'une contenance de 701 mètres carrés, objet de l'arrêté n° 93/2072/MAT/CAB du 1er avril 1993, au compte de Monsieur Ahmed Numer Zaïdan, industrie demeurant au quartier Kouléwondy.

3) De l'immeuble sis sur la parcelle n° 3 et 4 du lot 28 bis de Sangoyah-sud d'une contenance de 3.589 mètres carrés au compte de la guinéenne d'industrie représenté par Monsieur K.A. Mourad, Directeur Général.

4) De l'immeuble sis sur la parcelle n° 1 du lot 37 de Taouyah-Minière d'une contenance de 933 mètres carrés, au compte de Monsieur Saadou Barry, professeur, objet de l'arrêté n° 2400/SGG/CAB/90 du 18 septembre 1990.

Les oppositions seront reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet et aux mairies de Ratoma, Kaloum et Matoto.

KOMA MAMADY

Avis de bornage

Il sera procédé, le vendredi 25 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250 à gbessia cité II au bornage d'un immeuble sis à gbessia centre au bord de la route du Niger d'une contenance de 439 m2.

Ce bornage s'effectue sur requête de El hadj Mamadi Camara commerçant résident au quartier Kissosso sud commune de Matoto Conakry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur les sites, à gbessia centre au cabinet situé à gbessia cité II, BP: 2250 et la mairie de Matoto.

SANDALY CAMARA**Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'Immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé, le vendredi 27 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250 Conakry, au bornage de l'immeuble parcelle n° 8 bis du lot 14 du plan cadastral de Lancéboundji, commune de Matam, d'une contenance de 934,50 m2, objet de l'arrêté n° 92/1597/MAT/CAB/ du 6 avril 1992.

Ce bornage s'effectue sur requête de El hadj Banfa Dramé, commerçant demeurant au quartier Coléah-imprimerie, commune de Matam Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site à Lancéboundji, au cabinet situé à gbessia cité II face autoroute BP: 2250 et à la Mairie de Matam.

SANDALY CAMARA, géomètre expert agréé**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42-10-19 quartier Minière, au bornage le 10 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 3 lot 25 Kaporo et d'un domaine sis à Symbaya -Gare. Ces bornages s'effectuent sur la requête de Monsieur Mamadou Barry, député-Maire de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur les sites, à gbessia centre au cabinet et la mairie de Matoto.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42-10-19 quartier Minière, au bornage le 12 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 12 bis de l'aménagement de Taouyah conakry II. Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur Jean Claude Chaya, commerçant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la mairie de Dixinn.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42-10-19 quartier Minière, au bornage le 13 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, des parcelles n° 6 lot 21 et n° 7 lot 20 de Nongo II sud. Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur Mohamed Sako Touré, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la mairie de Dixinn.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42-10-19 Quartier Minière, au bornage le 14 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 8 du TF 87 de Madina.. Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur El hadj Moussa sidibé, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la mairie de Matam.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42-10-19 quartier Minière, au bornage le 17 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 26 du lot 34 de Enta-Sud. Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur Alassane Kola Diallo, demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la mairie de Matoto.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42-10-19 quartier Minière, au bornage le 17 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 60 bis lot 19 de Touguiwondy. Ce bornage s'effectue sur la requête de El hadj Mamadou Bereté, demeurant à Touguiwondy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matam.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé BP: 3456 Tél: 42-10-19 quartier Minière, au bornage le 18 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 11 lot 19 de Yattaya, suivant arrêté n° 95/0724/MUH/CAB du 17 février 1995, sur la requête de Madame Djenabou Barry, demeurant à Coléah-Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

SAA BENJAMIN

Avis de bornage

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert agréé BP: 3456 Tél : 42-10-19 quartier Minière, au bornage de la parcelle n° 17 lot 26 de Kaporo suivant arrêté n° 93/6323/MUH/CAB du 29 juillet 1993, le 28 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants. Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur El hadj Djélimandjan Kanté demeurant à Ratoma dispensaire Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre -expert agréé BP: 3456 Tél : 42-10-19 quartier Minière, au bornage contradictoire le 29 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, de la parcelle n° 8 lot 41 bis de ENTA-SUD et d'une parcelle sise à Sangoyah-Sud (P.A). Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur Abdoulaye Cissé demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matoto.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage**

Il sera procédé, par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre - expert agréé BP: 3456 Tél : 42-10-19 quartier Minière, au bornage d'un domaine sis au quartier Simbaya-Soumabossia, le 30 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants. Ce bornage s'effectue sur la requête de Monsieur Michael Soumah demeurant au secteur Warya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

SAA BENJAMIN**Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'Immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé, le jeudi 1^{er} août 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle n° 9 du lot 10 du plan cadastral de Yimbaya Tanerie Commune de Matoto, d'une contenance de 475,24 m2, objet de l'arrêté n° 0610/MDE/DO du 23 juin 1965.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Mamadou Diouma Diallo, commerçant demeurant au quartier Hafia I, commune de Dixinn.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matoto.

El Hadj Alseny Diallo, géomètre expert agréé**Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'Immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé, le mardi 10 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63

quartier gbessia cité II, au bornage d'une parcelle sise dans le quartier Simbaya Gare, Commune de Ratoma d'une contenance de 643,21 m2.

Ce bornage s'effectue sur requête de Madame Bineta Baldé, médecin vétérinaire, formatrice Consultante BP/4787 Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo**Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'Immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé le mardi 10 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre - expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle n° 3 lot 12 du plan cadastral de Touyah-cité Commune de Ratoma d'une contenance de 1 383,80 m2, objet de l'arrêté n° 1259/SGG/cabinet/90 du 3 mai 1990.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Gamal Challoub, administrateur de Société demeurant au quartier Minière Commune de Ratoma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Ratoma.

El Hadj Alseny Diallo**Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'Immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé, le mercredi 11 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 Quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle N° 1 de l'aménagement du titre foncier 79 de Camayenne Conakry II d'une contenance de 1716,19 m2 objet du décret n° 95/285/PRS/SGG en date du 12 octobre 1995.

Ce bornage s'effectue sur requête de Monsieur Djibril Kaloh, chauffeur demeurant au quartier Matam, commune de Matam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Dixinn.

El Hadj Alseny Diallo**Avis de bornage d'un immeuble aux fins d'Immatriculation au bureau de la conservation foncière de Conakry**

Il sera procédé, le mercredi 12 septembre 1996 à 10 heures et jours suivants, par El hadj Alseny Diallo, géomètre -expert agréé BP: 2870 Tél: 46-57-63 Quartier gbessia cité II, au bornage de la parcelle N° 35 du lot 13 du plan cadastral de Madina conakry III d'une contenance de 772,51 m2 objet de l'arrêté n° 3308/MTPHU/77 du 19 mai 1977.

Ce bornage s'effectue sur requête de El hadj Mamadou Fofana, demeurant au quartier Madina-marché, commune de Matam.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois, à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République, directement sur le site, au cabinet et à la Mairie de Matam.

El Hadj Alseny Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 15 - 1996